



COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DÉCEMBRE 2025

Convocation : 15 décembre 2025

Affichage : 24 décembre 2025

Étaient présents : Jean-Luc Point, Dominique Martinet, Roger Boisuméau, Martine Lacroix, Marie-France Mineau, Christian Bory, Joëlle Charieau et Laurent Aumand.

Absents excusés : Léonie Charieau, Jérémy Romagné et Françoise Thomas-Collet.

Secrétaire de séance : Dominique Martinet.

Approbation du procès-verbal du conseil du 6 novembre 2025

Ce PV est approuvé à l'unanimité.

Avant le début de la séance, monsieur le maire lit aux conseillers la lettre d'habitants de la commune qui le remercient pour le bon de naissance qu'ils ont reçu.

Adhésion à la convention de participation pour le risque « SANTÉ » souscrite par le centre de gestion des Deux-Sèvres

Délibération n° 126/12/2025

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque Santé pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Santé »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du municipal, en date du 21 mars 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre et du 4 novembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, **pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels.**

Exposé des motifs :

À l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial.

Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79.

La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère.

Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion.

La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1er janvier de l'année du contrat.

La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** » conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- **de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois.**

- d'autoriser le maire à signer la **convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le maire à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Adhésion à la convention de participation pour le risque « PRÉVOYANCE » souscrite par le centre de gestion des Deux-Sèvres **Délibération n° 127/12/2025**

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n°2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « Prévoyance »,

Vu la délibération n°2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du municipal, en date du 21 mars 2025 donnant mandat au CDG 79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre et du 4 novembre 2025,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

Exposé des motifs :

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation (*indiqués en annexe*) sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion.

La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et Ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat (*annexe projet de convention*). La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil décide, à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque «Prévoyance » du CDG79,
- de **fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 25 € bruts, par agent, par mois.**
- d'autoriser le maire à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

- Prend acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et autorise le maire à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79,

D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

Modification du temps de travail de l'emploi d'agent d'entretien polyvalent

Délibération n° 128/12/2025

Monsieur le maire rappelle au conseil, la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi d'agent d'entretien, emploi permanent, à temps non complet 7 heures hebdomadaires afin de permettre un accomplissement des tâches dans de meilleures conditions et la réalisation de quelques heures consacrées au fleurissement des abords de la mairie.

Le temps de travail de ce poste serait porté à 10 heures.

Cette modification du temps de travail supérieure à 10 % du temps de travail initial a reçu un avis favorable du Comité Social Technique du centre de gestion lors de la réunion du 4 novembre 2025.

Après avoir entendu monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité :

- Décide à compter du 1^{er} février 2026, de porter le temps de travail de l'emploi de d'agent d'entretien à 10 heures hebdomadaires,
- Précise que les crédits seront prévus au budget,
- Modifie le tableau des emplois.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} février 2026 :

				EFFECTIFS		
Filière	Libellé fonction ou poste ou emploi	Durée hebdomadaire	Catégorie	Grade	Ancien effectif	Nouvel effectif
TITULAIRES						
ADM	Secrétaire de mairie	28 h	C	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	1
TECH	Agent d'entretien polyvalent	35 h	C	Agent de maîtrise	1	1
ADM	Agent d'accueil de l'agence postale	17 h 30	C	Adjoint administratif territorial	1	1
CONTRACTUEL						
TECH	Agent d'entretien polyvalent	10 h	C	Adjoint technique territorial	1	1
TOTAL					4	4

Monsieur le Maire rappelle au conseil les tarifs de location des 2 salles :

SALLE DES FÊTES	Montant forfaitaire	1 jour-née	2 jours
ASSOCIATIONS 2 jours consécutifs			
Association de la commune organisant des manifestations gratuites	0 €		
Associations de la commune organisant des manifestations payantes	25 €		
Associations caritatives reconnues d'utilité publique	0 €		
Associations caritatives organisant des manifestations gratuites	30 €		
Associations caritatives organisant des manifestations payantes	50 €		
PARTICULIERS et PROFESSIONNELS domiciliés dans la commune		50 €	100 €
Tous locataires domiciliés HORS COMMUNE		75 €	150 €
Location de la vaisselle	20 €		
Location de la sonorisation	20 €		

MAISON DES ASSOCIATIONS	
Associations de la commune	Gratuit
Habitants de la commune jusqu'à 25 ans	Gratuit
Habitants de la commune à partir de 26 ans	30 € / jour

Autres tarifs pour les salles municipales	
Dépôt de garantie par chèque libellé au trésor public	100 €
Élément/couvert perdu ou cassé (pièce)	1,50 €
Facturation nettoyage à l'heure	20 €

Monsieur le maire propose les nouvelles modalités de location suivantes :

La réservation de salle est confirmée par la signature du contrat de location et la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile, 1 mois minimum avant la date de location. Le montant de la location doit être réglé par le locataire avant la mise à disposition de la salle, dès réception d'un avis des sommes à payer.

En absence de règlement, la location est annulée.

Conditions d'annulation par l'usager :

Possible sans restriction, jusqu'au paiement.

Après paiement, il n'y aura de remboursement intégral ou partiel que pour des circonstances exceptionnelles.

Lors de l'état des lieux de sortie, si des dégâts matériels ou une absence de nettoyage de la salle sont constatés, des frais de remise en état pourront être facturés.

Ces tarifs et dispositions seront repris dans le contrat de location et le règlement intérieur des salles municipales.

Après délibération, le conseil à l'unanimité, approuve les tarifs de location et les nouvelles dispositions énoncés ci-dessus.

Autorisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026

Délibération n° 130/12/2025

L'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 portant sur l'amélioration de la décentralisation permet aux communes, sur autorisation du Conseil municipal, « d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption, l'autorisation mentionnée précise le montant et l'affectation des crédits.

Crédits ouverts non exclus du calcul

Chapitre	BP 2025
10011 GRANDE RUE	304 213,10
21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	32 061,93
20 IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	
Total	336 275,03
Limite supérieure du montant pouvant être inscrit	84 068,75

Monsieur le maire propose au conseil les ouvertures de crédits suivantes :

Proposition d'inscription au BP 2026 avant le vote du budget

Chapitre	Article	Libellé	Somme
20	2051	Concessions et droits similaires	1 000,00
21	21314	Bâtiments culturels et sportifs	5 000,00
	2152	Installation de voirie	1 000,00
	21838	Matériel de bureau et matériel informatique	1 000,00
10011 AMENAGEMENT SECURITAIRE	2145	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements	5 000,00
TOTAL			13 000,00

Questions diverses

Aides sociales

Les bons d'achat de produits alimentaires et d'hygiènes se présenteront sous la forme d'une liste de produits de première nécessité autorisés à l'achat.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 h 40.

La secrétaire de séance